Envoyé en préfecture le 13/03/2024
Reçu en préfecture le 13/03/2024
Publié le 13/03/2024
ID : 044-224400028-20240313-20240313QFESVR1-AI

Nantes, le 12 mars 2024

Le Président du conseil départemental
de Loire-Atlantique

VU Le code de l'action sociale et des familles ;

VU Les articles 375 à 375-8 du code civil ;

VU La loi n° 2002-02 du janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU L'article D 316-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU Les conclusions favorables du compte-rendu d'évaluation du 25 janvier 2024 du Département de Loire-Atlantique ;

CONSIDÉRANT Le projet porté par la Société À Responsabilité Limité (SARL) Ty Bihan pour l'ouverture d'un lieu de vie et d'accueil nommé « TY BIHAN » et présenté par Monsieur Rodolphe HERPE et Madame Sandrine HERPE née LE SQUER ;

SUR PROPOSITION du directeur général des services ;

ARRÊTE

Article 1er : La Société À Responsabilité Limité (SARL) Ty Bihan est autorisée à gérer le lieu de vie et d'accueil **« TY BIHAN »** situé au : 5, allée Paul VATINE, 44 250 Saint-Brévin-Les-Pins

Les permanents en sont :

- Madame Sandrine HERPE née LE SQUER, le 7/11/1971.
- Monsieur Rodolphe HERPE, né le 17/05/1970.

Article 2 : La capacité du lieu de vie et d'accueil **« TY BIHAN »** est de 3 places pour des jeunes garçons et filles agé·es de 6 à 21 ans.

Article 3 : Les représentantes légales du lieu de vie et d'accueil « TY BIHAN » devront faire connaître au Département de Loire-Atlantique tout projet modifiant la capacité du lieu de vie et d'accueil, le lieu de son implantation, les conditions d'éducation et de séjour des mineur·es confié·es, tout recrutement de personnel affecté dans le lieu de vie et d'accueil autorisé et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de la présente autorisation.

Adresse postale :
Hôtel du département
3 quai Ceineray - CS 94109
44041 NANTES CEDEX 1
Tél. 02 40 99 10 00
contact@loire-atlantique.fr
www.loire-atlantique.fr

Envoyé en préfecture le 13/03/2024
Reçu en préfecture le 13/03/2024
Publié le 13/03/2024
ID : 044-224400028-20240313-20240313QFESVR1-AI

Tout changement ultérieur dans la personne des permanentes responsables du lieu de vie et d'accueil devra être porté à la connaissance du Département et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

Les représentantes légales du lieu de vie et d'accueil « TY BIHAN » doivent informer par écrit et sans délai les services du Département de tous les incidents, accidents ou événements marquants relatifs au·à la jeune ou à sa situation.

Les représentantes légales du lieu de vie et d'accueil doivent informer, dans le mois, la direction générale solidarité, service protection de l'enfance, de toute admission ou départ d'un jeune, quel que soit l'ordonnateur du placement et l'origine géographique du jeune.

Article 4 : Les factures relatives aux frais de séjour des jeunes relevant de l'aide sociale à l'enfance seront adressées mensuellement, en triple exemplaire, au service comptable de la Direction enfance familles.

Article 5 : Chaque placement donne lieu à la passation d'une convention de séjour entre les responsables de l'enfant placé et le gestionnaire de la structure d'accueil définissant la durée, le suivi du placement et ses modalités d'exercice.

Article 6 : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté et notamment tout dépassement de capacité, sans autorisation préalable à titre dérogatoire, pourra entraîner le retrait de l'autorisation de fonctionnement.

Article 7 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 8 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des arrêtés du Département de Loire-Atlantique.

Pour le Président du conseil départemental
La Directrice enfance familles



Anne-Sophie ABGRALL